

Réflexions au clair de l'urne

CONTRAIREMENT à la demande d'annulation que lui avait adressée M. Pierre Soudrille, adjoint de la commune de Saint-Didier, le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine vient de déclarer valable l'élection du maire.

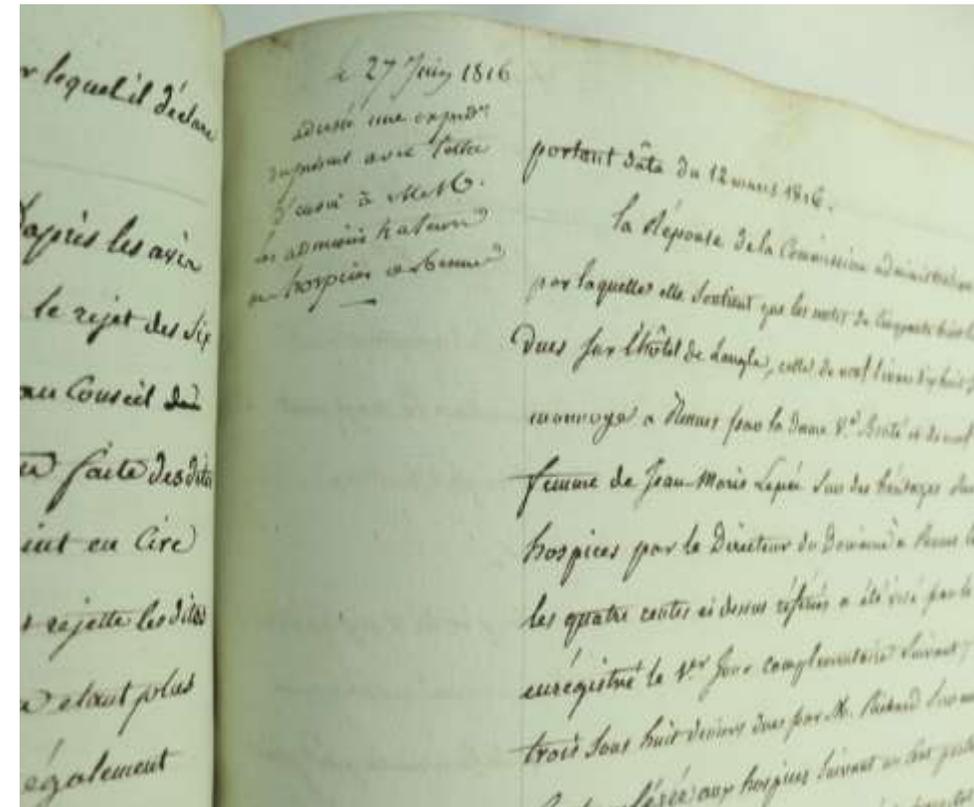
Pourquoi protestait-il, M. Soudrille ? Voici :

La mairie de Saint-Didier, qui ne doit point être fort riche, n'a jamais fait les frais d'une urne. On s'était donc servi, pour recueillir les bulletins, d'un simple chapeau.

Jusque-là, rien de contraire à la loi —



Sources et ressources



rejeté un pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture de Rennes qui le condamnait à payer la contribution mobilière d'un bâtiment de campagne inhabité, et dans lequel il n'existe pas de logement.

ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

La presse en parle...

**Deux affaires électorales
au Conseil interdépartemental**

LA PERSÉCUTION

Le *Courrier de la Cornouaille* signale une décision du conseil de préfecture de Rennes, décision concernant certaines protestations dont il était saisi contre diverses élections municipales.

Vingt-quatre heures avant les élections du 1^{er} mai, l'organe de la préfecture, en reproduisant l'article 37 de la loi municipale, fixant les délais et la forme des protestations, le faisait suivre de cette cauteleuse insinuation :

Il va sans dire que les faits d'ingérence du clergé dans l'élection sont au premier rang parmi les motifs qui peuvent en faire réclamer l'invalidation.

Partout où les listes antireligieuses avaient eu le dessous, on vit se multiplier les protestations, toutes basées sur cette allégation vague : « ingérence du clergé ». Quelques protestataires, pourtant, précisaient davantage.

Ainsi, en ce qui concerne le scrutin de Pluguffan, ils alléguaient le refus des Pâques fait par le clergé aux candidats de la liste républicaine et aux électeurs qui avaient voté pour cette liste. C'est à ce sujet que le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine vient de rendre l'arrêté dénoncé par le *Courrier de la Cornouaille*, arrêté ainsi conçu :

La Gazette de France.

Fondée en 1631

Paris
Un An : 58 fr.

Six Mois . . . : 31 -

Trois Mois . . . : 16 -

~ ~ ~
Annonces

Ch. Lagrange, Cerf & C^e
6, Place de la Bourse, 6

Le Conseil,

Sur la demande d'enquête formulée par les protestataires au sujet des agissements du desservant, qui aurait refusé leurs pâques aux candidats de la liste républicaine et aux électeurs qui avouaient vouloir voter pour cette liste;

Considérant que ces faits, dont plusieurs se seraient produits au confessionnal, sont précis, admissibles et pertinents; qu'ils seraient de nature, s'ils étaient prouvés, à vicier le résultat du scrutin;

Sur les conclusions de l'avocat des candidats élus, tendant au rejet de la demande d'enquête par les motifs que la preuve des faits allégués ne saurait être faite sans porter atteinte au secret de la confession et au secret du vote; que l'enquête ne pourrait être contradictoire, la preuve contraire étant impossible à faire;

Considérant que les dépositions des témoins sur les agissements imputés au desservant ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte au secret du vote; que, s'il en était ainsi, aucune enquête ne pourrait être ordonnée sur les faits de pression allégués dans les protestations;

Considérant que les conclusions des candidats élus sont également inadmissibles en ce qui concerne le secret de la confession; que, d'ailleurs elles ne sauraient viser les menaces faites en dehors du confessionnal;

Considérant qu'il n'appartient pas au conseil de rechercher si, d'après la doctrine de l'Eglise catholique, une enquête contradictoire ne pourrait être faite sur le refus d'absolution au confessionnal, sans porter atteinte au secret de la confession; qu'en l'espèce, le secret professionnel n'est pas opposable aux protestataires, qui demandent une enquête contradictoire sur des faits de pression qui ne sauraient rentrer dans la mission qui incombe au clergé;

Arrête :

Statuant avant autrement faire droit :

Art. 1^{er}. — Les protestataires sont admis à prouver par témoins que l'absolution a été refusée aux candidats de la liste républicaine et à plusieurs électeurs; que des menaces ont été faites pour empêcher la formation de la liste républicaine;

Art. 2. — La preuve contraire est réservée aux candidats élus;

Art. 3. — L'enquête aura lieu en séance publique, à la barre du conseil, le 13 juin prochain.

LE PEUPLE FRANÇAIS

Il faut que la France revienne à l'Évangile

5^c

PRIX DES ABONNEMENTS

	3 m.	6 m.	1 an	
Seine et S.-et-Oise.....	5 f.	9 f.	18 f.	Le Peuple Français de Dimanche illustré
Départements.....	6 f.	12 f.	24 f.	France.....
l'Étranger.....	10 f.	18 f.	30 f.	Étranger.....

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste.

Directeur : l'Abbé GARNIER

LES ANNONCES ET RÉCLAMES SONT REÇUES :

La Société de Publicité religieuse, 6, place de la Boissier aux bureaux du journal, 123, rue Montmartre

Direction et Administration, 123, rue Montmartre, 123.

TÉLÉPHONE 143-93

Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus

5^c

Un prêtre peut-il être maire ?

Voici de nouveaux détails sur le cas de l'abbé Basle :

M. l'abbé Basle était élu, il y a quelques semaines, maire de Mondevert (Ille-et-Vilaine). Le préfet annula cette élection.

Le conseil de préfecture saisi, a jugé que, bien que M. l'abbé Basle ne résidât dans la commune que comme simple particulier, le fait de dire la messe dans un édifice affecté au culte suffisait à faire encourir à un ecclésiastique la déchéance édictée par l'article 40 de la loi de séparation.

M. l'abbé Basle dit en effet, la messe dans la commune, mais il n'y remplit pas un ministère quasi-officiel. Aussi s'est-il pourvu devant le Conseil d'État contre l'arrêt du conseil de préfecture.

L'Ouest-Eclair

JOURNAL RÉPUBLICAIN
DE LA BRETAGNE & DE L'OUEST

Derniers Télégrammes de la Nuit

Jeu'di 19 Octobre 1903

(8^e Année. — N^o 3144)

SIX PAGES

Les annonces sont reçues directement dans nos bureaux
à Rennes et dans les Agences de publicité

TÉLÉPHONE | Rédaction... 2 46 - 2
Administration.....

ELECTIONS MUNICIPALES. — Le conseil de préfecture s'est occupé la semaine dernière des protestations qui avaient été déposées contre les élections municipales de Plobannalec et de Douarnenez.

La protestation concernant les élections de Plobannalec ayant été déposée plus de cinq jours — délai légal — après les opérations, a été rejetée.

Celle concernant les élections de Douarnenez se trouvait dans le même cas, mais une contestation s'étant élevée au sujet de la date de son dépôt, le conseil a réservé son arrêt à ce sujet jusqu'à plus ample informé.

La Croix –
28 novembre 1913

**Le tir à la carabine
dans les patronages**

Le Conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine vient de donner gain de cause au directeur du patronage de Montauban, dans une affaire qui intéresse tous les patronages possédant un tir à carabine.

Le directeur avait installé dans la salle d'œuvres de Montauban un petit tir à la carabine, et, comme cela se fait partout, il cédait les munitions aux tireurs.

L'administration des Contributions directes, prétendant voir là un commerce de munitions, avait voulu imposer au directeur une patente de « Maître de tir au pistolet ». Ayant réclamé contre cette prétention, sa réclamation avait été rejetée. Le directeur fit alors appel de cette décision devant le Conseil de préfecture. Or, celui-ci lui a donné gain de cause en l'exonérant de la patente.

Le Petit Courrier –
1 décembre 1913

Questions de Droit

M. de R. — Le Conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine vient de donner gain de cause au directeur du patronage de Montauban, dans une affaire analogue et qui intéresse tous les patronages et sociétés possédant un tir à la carabine.

Le directeur avait installé dans la salle d'œuvres de Montauban un petit tir à la carabine et, comme cela se fait, il cédait les munitions aux tireurs.

L'Administration des Contributions directes, prétendant voir là un commerce de munitions, avait voulu imposer au directeur une patente de « Maître de tir au pistolet ». Ayant réclamé contre cette prétention, sa réclamation avait été rejetée. Le directeur fit alors appel de cette décision devant le Conseil de préfecture. Or, celui-ci lui a donné gain de cause en l'exonérant de la patente. Avis aux intéressés.

La Gazette de Château-Gontier –
7 décembre 1913

ILLE-ET-VILAINE

Le Tir à la Carabine dans les Patronages

Le Conseil de Préfecture d'Ille-et-Vilaine vient de donner gain de cause au directeur du Patronage de Montauban, dans une affaire qui intéresse tous les Patronages possédant un tir à la carabine.

Le directeur avait installé dans la salle d'œuvres de Montauban un petit tir à la carabine, et, comme cela se fait partout, il cédait les munitions aux tireurs.

L'administration des Contributions directes, prétendant voir là un commerce de munitions, avait voulu imposer au directeur une patente de « Maître de tir au pistolet ». Ayant réclamé contre cette prétention, sa réclamation avait été rejetée. Le directeur fit alors appel de cette décision devant le Conseil de Préfecture. Or, celui-ci lui a donné gain de cause en l'exonérant de la patente.

L'Echo de Paris —
23 décembre 1930

Reflexions au clair de l'urne

CONTRAIREMENT à la demande d'annulation que lui avait adressée M. Pierre Soudrille, adjoint de la commune de Saint-Didier, le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine vient de déclarer valable l'élection du maire.

Pourquoi protestait-il, M. Soudrille ? Voici :

La mairie de Saint-Didier, qui ne doit point être fort riche, n'a jamais fait les frais d'une urne. On s'était donc servi, pour recueillir les bulletins, d'un simple chapeau.

Jusque-là, rien de contraire à la loi —



qui ne définit pas les formes du récipient indispensable en pareille occurrence — ni même de nature à offusquer le pointilleux M. Soudrille, d'autant que le couvre-chef choisi fut celui du doyen d'âge.

Mais, au lieu de le déposer sur la table, — je parle du chapeau, bien entendu, et non du doyen — on l'a transporté tout autour, le présentant successivement à chaque conseiller.

C'est contre cette circulation que s'est élevé M. Soudrille. Et, mon Dieu, j'inclinerais personnellement à lui donner raison. Non, certes, que j'éprouve quant à la loyauté des édiles de Saint-Didier la moindre suspicion, mais les urnes fixes n'ayant jamais garanti la sécurité d'un scrutin en des assemblées autrement importantes (je ne sais si je me fais comprendre !) on peut avec quelque raison redouter l'usage des urnes ambulantes.

Et quand, de surcroît, l'urne baladeuse est un chapeau, cet accessoire favori des prestidigitateurs alors, dame !

Songez, enfin, que, de celui de Saint-Didier est sorti maire... M. François Savatte, un nom que M. Soudrille est évidemment surpris, à double titre, de voir surgir d'une coiffure...

C'est pourquoi je me permettrai de donner un modeste conseil au protestataire débouté : la prochaine fois, qu'il exige de promener lui-même le chapeau ! — PROSPER.

La Croix —
23 décembre 1930

L'urne baladeuse

Il fut un temps, sous le second Empire, où, dans les campagnes reculées, les élections se faisaient à la bonne franquette.

Peu avant la guerre de 1870, quand l'Empire se fit plébisciter, le scrutin dura trois jours. Dans certaines petites communes, où la politique n'était pas encore devenue une profession ni un sport, le maire emportait le soir, chez lui, l'urne, qui était quelquefois une soupière ; il la rapportait le lendemain, après y avoir jeté à loisir quelques coups d'œil discrets.

Aujourd'hui, on est moins confiant.

Ainsi le Conseil de préfecture de Rennes vient d'avoir à se prononcer sur la validité de l'élection du maire de Saint-Didier (Ille-et-Vilaine), élection contestée sous prétexte que l'urne dont on s'était servi lors du vote — en l'espèce le chapeau du doyen d'âge — avait été présentée autour de la table au lieu de demeurer sur la table.

Il a fallu, pour affirmer la légalité d'une élection faite dans ces conditions, que le Conseil de préfecture donnât son avis. Il a conclu qu'il n'avait pas été commis d'illégalité. Moyennant quoi l'élection du maire put être considérée comme valable.

C'ÉTAIT PRÉVU !...

Le Château Branlant, que les Rennais appelaient aussi la Maison de Cadet Roussel, s'est effondré dans la soirée d'hier

Heureusement, des craquements avertisseurs avaient fait fuir depuis plusieurs jours ses derniers habitants : des clochards



UN ASPECT DES RUINES

Une des curiosités de notre ville vient de disparaître. Désormais, la rue de Saint-Malo, qui, à l'approche du pont Saint-Martin, possédait une des plus vieilles et certainement des plus pittoresques maisons de la cité, n'arrêtera plus les touristes de passage.

Le Château Branlant... La maison de Cadet-Roussel, ce vieil immeuble qui, à Rennes, avait l'inclinaison de la Tour de Pise, n'est plus.

On le visitait, cet immeuble, au même titre que la Maison de Duguesclin ou le Palais de Justice. Il était mentionné dans les guides et déjà il

elle parut se fendre en deux par l'intérieur, et elle s'écrasa sur elle-même. Un nuage de poussière... un vacarme épouvantable... Cela dura quelques secondes à peine. Et, quand la poussière eut été dispersée, les spectateurs ne virent plus rien, qu'un immense tas de bois, couvert de débris d'ardoises.

Sur les lieux

Un amas de poutres enchevêtrées, un tas d'ardoises brisées, c'est tout ce qui reste, lorsque nous arrivons sur place, de la célèbre maison de Cadet

J'avais perçu le bruit des craquements révélateurs, et je m'étais rendu compte que l'inclinaison de la maison était de plus en plus prononcée. Hier matin, j'y fis une visite et je m'aperçus de la véracité des faits que m'avait relatés le dernier hôte du château Branlant. A mon retour, je pris la précaution d'interdire à mon fils d'aller jouer dans la maison.

« Hier soir, vers 20 heures, je prenais le frais à ma fenêtre avec mon

cousin, M. Pierre Robert... Mon beau-frère, Ernest Leroy, et la famille étaient à l'intérieur. Sur la rue, une centaine de personnes étaient, comme moi, regardant attentivement le Château-Branlant. C'est qu'elle penchait, la maison de Cadet Roussel !... Elle penchait même bougrement... En moins de vingt minutes, le toit avança d'au moins un mètre en faux aplomb... Et l'on percevait des craquements formidables... Devant moi, sur la façade, une fissure se creusait. Je le fis voir à mon cousin Robert... Elle s'élargissait de seconde en seconde... Et j'eus à peine le temps de lui dire : « Regarde, la maison se coupe en deux » que déjà, le Château Branlant s'écrasait sur lui-même, dans un nuage de poussière et dans un bruit de tonnerre. »

Et M. Lemaitre de conclure sagement :

« Le principal, c'est qu'il n'y ait pas de victimes. Comme cela, la démolition est toute faite. Du moins, n'y aura-t-il pas d'accident à déplorer. Et qui peut dire ce qui se serait produit si l'on avait entrepris de démolir, cette bicoque ? »

Le certain est que la tâche n'eut pas manqué d'être périlleuse. Dans le quartier, personne ne s'est montré surpris. Nous croyons même pouvoir dire que, aucun accident de personne n'ayant été enregistré, tout le monde se montre satisfait... Et cela se conçoit...

Dans la soirée, M. Gaudry, commissaire de permanence, s'est transporté sur les lieux.

RÉTROSPECTIVE...

Voici ce que, dans L'Ouest-Eclair du 25 avril 1933, nous écrivions à propos du Château-Branlant :

« Gros émoi hier soir dans la rue de Saint-Malo. Le bruit courait de porte en porte que le Château-Branlant allait s'effondrer.

« Tous les Rennais, et même des étrangers, connaissent le Château-Branlant, cette vieille bâtisse qui se dresse sur les bords de l'Ille, près du pont de la rue de Saint-Malo et qui, audacieusement inclinée, semble défer les lois de l'équilibre. Combien de fois les promeneurs ne se sont-ils pas arrêtés en cet endroit, manifestant leur



Dans l'enchevêtrement des poutres brisées.

surprise de voir toujours debout cette maison délabrée, et beaucoup se disaient en leur for intérieur : « Ça ne me dirait rien d'habiter là dedans. »

« Evidemment, le vénérable Château Branlant n'inspire guère confiance, et pourtant on est si accoutumé de le voir en cet état qu'on ne songe pas à sa fragilité et qu'on le considère seulement comme une des curiosités de notre ville.

« Construit presque tout en bois, le Château-Branlant, qui date, vraisemblablement, de la fin du XVII^e siècle, comprend à ses trois étages plusieurs pièces.

Le Château Branlant est aussi appelé la maison de Cadet-Roussel et a été popularisé par les artistes, les photographes et les imagiers populaires. M. Morcel, ancien maire de Rennes (1892-1896), racontait que Cadet-Roussel n'était point un personnage légendaire, qu'il avait existé et que c'est lui qui avait fait construire la maison du pont Saint-Martin.

et du Château-Branlant étaient mis dans l'obligation de faire évacuer leurs maisons.

« Seul le propriétaire du 158 de la rue Saint-Malo se conforma à l'ordre impératif de l'arrêté municipal. Quant à la propriétaire de la maison de Cadet-Roussel, une personne qui habite Paris, elle laissa les choses en l'état. Sans doute pourrait-on penser que les Pouvoirs Publics s'efforcèrent alors de faire respecter un arrêté qui, faisant force de loi, devait être appliqué immédiatement. Non. Les Pouvoirs Publics avaient une excuse, ils n'avaient aucun local disponible où loger les locataires congédiés du Château-Branlant et l'on ne pouvait prétendre les jeter sur la rue.

« Au reste, la propriétaire de la maison de Cadet-Roussel soutenait que son immeuble était solide qu'il ne méritait point être traité de mesure. Cette conviction était si forte en son esprit qu'elle entreprit une action devant le Conseil de Préfecture pour

mentionne dans les guides, et déjà il fit couler beaucoup d'encre. N'avait-il pas eu récemment les honneurs du Conseil d'Etat, sa propriétaire ayant attaqué un arrêté municipal, confirmé par un jugement du Conseil de Préfecture, qui en avait ordonné la démolition ? Bref, le Château Branlant était, à Rennes, une célébrité.

En avons-nous écrit des lignes sur ce Château-Branlant qui s'est effondré dans la soirée d'hier, tel un château de cartes, sur lui-même ?

Pauvre Château-Branlant !... Il n'a même pas eu les honneurs de la démolition. Il est mort, tout seul, comme un gueux, sur le bord de cette rivière qu'il semblait défier depuis des centaines d'années !...

Le Maire de Rennes avait sagement prévu ce qui devait arriver en ordonnant sa démolition. Et son arrêté a probablement sauvé de la mort les malheureux qui jusqu'au moment où il fut condamné, habitaient encore cette bicoque inhabitable et dangereuse.

Un événement prévu.

C'est hier soir, vers 20 h. 30, que se produisit l'événement. C'était prévu, disons-nous, et nous donnerons tout à l'heure le récit d'un voisin qui confirmera que l'on était bien dans l'attente de l'événement. Une centaine de personnes, dont l'attention avait été attirée par des craquements révélateurs et par l'inclinaison de plus en plus prononcée de l'immeuble, attendaient sur le pont qui enjambe la rivière l'Ille, que la chute se produisît.

C'est dire — et c'est l'essentiel — que personne ne devait se trouver à l'intérieur lorsque, à la suite d'un craquement plus sinistre et plus fort que les précédents, la maison tout entière s'écroula sur sa base.

Ce fut, nous ont dit des témoins, magnifiques et émouvant. La vieille maison semblait se pencher sur le lit desséché de la rivière. Elle s'était inclinée à ce point que l'on pensait qu'en s'écroulant, elle aurait obstrué le lit de la rivière. Et puis, tout d'un coup,

espace, de la célèbre maison de Cadet-Roussel... Des milliers de personnes sont accourues. Déjà les gosses du quartier s'amusaient sur les ruines... Dans le lit presque à sec de l'Ille, gisent des morceaux de balcons, des poutres brisées, des cloisons éventrées...

La nuit est ombée... On ne peut voir grand chose, mais tout de suite on nous donne cette nouvelle rassurante : « Il n'y avait personne à l'intérieur. »

J'interroge :

— Pourtant des miséreux, des clochards, venaient chercher là un abri. N'y en avait-il pas ?

— Sûrement non... Leurs nuits avaient été troublées ces derniers temps par des craquements sinistres qui ébranlaient l'immeuble. Ils se méfiaient ; le dernier est parti ce matin.

Un témoin nous dit...

Et un voisin, que nous interrogeons, nous confirme le fait. Il s'agit de M. Frédéric Lemaître, un brave compagnon de l'entreprise Drouin, qui a assisté à l'écroulement et qui nous en retrace les péripéties avec une amabilité dont nous le remercions ici.

M. Lemaître, qui habite au 158 de la rue Saint-Malo, au fond d'une cour, qui ouvrait sur l'entrée du Château Branlant, était chez lui, en famille, avec son beau-frère, M. Ernest Leroy, et son cousin, M. Pierre Robert, lorsque se produisit l'écrasement de l'immeuble.

« J'avais été alerté, nous dit-il, ce matin même car j'avais assisté au « déménagement du dernier des « clochards » qui eut le courage — il en fallait — de venir dans cette bicoque chercher un abri.

« Comme j'interrogeais cet homme, il me répondit qu'il préférait aller coucher à la belle étoile plutôt que de passer une nuit de plus dans la baraque. Et il me donna cette précision qu'il avait été, depuis plusieurs nuits, réveillé par des craquements insolites et que samedi matin il avait constaté qu'une cheminée s'était écroulée...

« Moi-même, poursuit M. Lemaître,



Une récente photographie du Château Branlant.



Un coin des décombres.



Les curieux ont pris possession du chantier.

qui avait été entreprise une action devant le Conseil de Préfecture pour faire casser l'arrêté municipal sous le prétexte qu'il constituait un abus de pouvoir. Le Conseil de Préfecture, si nos renseignements sont exacts, s'est prononcé tout récemment sur ce point en déboutant la demanderesse.

« L'arrêté du Maire de Rennes ordonnant l'évacuation et la démolition de la maison de Cadet-Roussel demeure donc applicable. Au fait, il est quelqu'un qui se demande qu'à le voir appliquer, c'est le propriétaire de la maison contigüe au château Branlant, cette maison qui porte le n° 158 de la rue de Saint-Malo, aujourd'hui complètement abandonnée et dont les murs ont dû être étayés car ils menaçaient de s'écrouler. Il est même bien ennuyé aujourd'hui, le propriétaire du 158, car après lui avoir signifié l'obligation de congédier ses locataires, après lui avoir signifié l'obligation d'abattre la maison, on lui interdit maintenant de faire jeter par terre la moindre pierre. La raison de cette interdiction ?... Elle est bien simple.

La dernière alerte

Et le 3 février 1934, sous écritons de nouveau :

« Le Château-Branlant, les Rennais aiment le conserver. Oui, mais une curiosité cesse d'être intéressante à conserver du jour où elle risque de constituer un danger. Or, en ce qui concerne la vieille maison de Cadet-Roussel, une question se pose actuellement.

« Le Château-Branlant est habité par de nombreux ménages. Il y a là, enfilés dans un immeuble d'où le confort sera toujours banni, des femmes et des enfants. Tous ces êtres humains qui ont trouvé là un refuge sont-ils à l'abri d'une catastrophe. Ne risquent-ils pas de se retrouver un jour dans la rivière qui coule au pied de leur demeure ?

— Cette question la municipalité rennaise, qui a le devoir de protéger la vie de ses administrés, se l'est posée voici déjà plusieurs mois. Elle a répondu par l'affirmative. Du reste, à la suite d'accidents divers, des techniciens, des compétences se sont prononcés et ont conclu à la nécessité d'abattre cette vieille maison. Ce n'est pas tout. La maison de Cadet-Roussel n'est pas la seule qui soit intéressée en la circonstance. Construite en bordure de l'Ille, la maison de Cadet-Roussel est mitoyenne à une maison qui porte le n° 158 de la rue Saint-Malo et qui appartient à un de nos concitoyens, commerçant estimé et connu sur la place de Rennes. Et c'est là que les choses se compliquent. En effet, après les accidents nombreux qui se produisirent l'hiver dernier, la municipalité rennaise fut appelée à prendre une décision énergique. Un arrêté fut pris par le maire aux termes duquel les propriétaires du 158 de la rue Saint-Malo

après qu'une entreprise une action devant le Conseil de Préfecture pour faire casser l'arrêté municipal sous le prétexte qu'il constituait un abus de pouvoir. Le Conseil de Préfecture, si nos renseignements sont exacts, s'est prononcé tout récemment sur ce point en déboutant la demanderesse.

« L'arrêté du Maire de Rennes ordonnant l'évacuation et la démolition de la maison de Cadet-Roussel demeure donc applicable. Au fait, il est quelqu'un qui se demande qu'à le voir appliquer, c'est le propriétaire de la maison contigüe au château Branlant, cette maison qui porte le n° 158 de la rue de Saint-Malo, aujourd'hui complètement abandonnée et dont les murs ont dû être étayés car ils menaçaient de s'écrouler. Il est même bien ennuyé aujourd'hui, le propriétaire du 158, car après lui avoir signifié l'obligation de congédier ses locataires, après lui avoir signifié l'obligation d'abattre la maison, on lui interdit maintenant de faire jeter par terre la moindre pierre. La raison de cette interdiction ?... Elle est bien simple.

« Des compétences se sont rendues sur les lieux et, après un examen minutieux de la place, ont déclaré qu'en abattant la maison portant le numéro 158 on enlèverait au Château-Branlant un point d'appui qui lui est nécessaire pour demeurer debout. Or, si la maison du 158 est inhabitable, la maison de Cadet-Roussel est occupée par de nombreux ménages.

« Le dilemme n'est pas facile à résoudre. Mais voilà où il se complique encore : Tout dernièrement l'escalier accédant au Château Branlant s'est effondré. Or, cet escalier est mitoyen et chargé de servitudes : La propriétaire du Château Branlant, qui croit toujours à la solidité de son immeuble, veut faire reconstruire cet escalier. Mais elle fait demander au propriétaire du 158 de prendre sa part dans les frais de reconstruction. Celui-ci, on le conçoit, se refuse à marcher. Pourquoi engagerait-il des frais dans un immeuble que, par décision de l'autorité municipale, il est dans l'obligation de démolir.



Devant les ruines de la maison de Cadet Roussel.



19/1 141

LE SABUT

Saint-Servan-sur-Mer Conseil Municipal

Le Conseil municipal de Saint-Servan s'est réuni dimanche dernier, sous la présidence de M. Dauvergne, adjoint délégué; douze conseillers étaient présents.
Après adoption du procès-verbal de la précédente séance, M. Dauvergne donne lecture de l'adresse suivante :

ADRESSE

AU MARÉCHAL PÉTAINE

« A l'occasion de sa première séance de l'année, le Conseil Municipal de Saint-Servan-sur-Mer, réuni en Assemblée extraordinaire le 12 janvier 1941, adresse à M. le Maréchal PÉTAINE, chef de l'Etat Français, l'expression de sa vive admiration pour la grande œuvre de rénovation nationale entreprise par lui pour le relèvement de notre Patrie meurtrie. Il assure de son absolu dévouement et de sa confiance la plus entière.

« Il formule l'espoir qu'à tous les degrés de la hiérarchie administrative et dans les milieux sociaux, le noble exemple d'impartialité qu'il donne soit suivi, et que tous les efforts seront faits pour réaliser dans la confiance mutuelle, l'union de tous les Français.

« Charge son Président d'adresser ce vœu à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine aux fins de transmission à M. le Maréchal PÉTAINE, chef de l'Etat. »

Les conseillers applaudissent.

RÉPARTITION D'UNE CAUTION.

— La participation de la commune dans le versement d'une caution de 300.000 fr., imposée par le Commandant pour rupture d'un câble militaire à Saint-Père, a été fixée à 30.432 fr.

Il y a lieu de régler les modalités de répartition, parmi les habitants, de cette somme.

Le Conseil décide d'en effectuer le recouvrement par l'imposition de 15 centimes additionnels.

EGOUT DE LA RUE DAUPHINE

A propos de la révocation de M. Murat

M. Murat, dont nous avons annoncé la révocation dans le Salut du 11 janvier, nous adresse la lettre suivante :

Saint-Servan, le 11 janvier 1941.

Monsieur le Directeur
du journal *Le Salut*
rue des Lauriers
Saint-Malo, (I.-et-V.)

Monsieur le Directeur,

Dans votre numéro en date du 11 janvier 1941, vous affirmez à la rubrique « St-Servan » que la mesure de révocation dont j'ai fait l'objet de la part de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine a été prise « après avoir recueilli mes explications ».

Ceci est erroné. Cette sanction date, en effet, du 6 janvier, comme l'indique une lettre officielle de M. le Préfet à M. le Sous-Préfet de St-Malo, qui a été transmise à M. le Maire de St-Servan, et dont je vous adresse inclus copie certifiée conforme.

Des explications verbales m'ont bien été demandées par M. le Sous-Préfet de St-Malo après une convocation verbale, mais le 9 janvier seulement.

J'ajoute que j'ai nié formellement à ce haut fonctionnaire avoir tenu des propos hostiles au Gouvernement de M. le Maréchal Pétain pour la personne duquel, le grand mutilé de guerre que je suis et le fantassin de Verdun de 1916 que j'ai été, a toujours professé et professera toujours une admiration et un respect sans réserve.

Je fais appel à votre courtoisie pour vous prier d'insérer cette rectification dans votre plus prochain numéro.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, M. le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

MURAT.

Avis. — Les propriétaires de motocyclettes, voitures de tourisme, autocars, camionnettes, camions, tracteurs, sont priés d'effectuer d'urgence la déclaration de ces véhicules à la mairie de Saint-Servan (bureau de l'état-civil), dernier délai 15 janvier.

PROPOS ENROBÉS

LA VIE BAISSÉ DE PRIX

PARCE que sa femme, faute de soins, mourut d'une crise d'éclampsie, à l'hospice de Fougères, un malheureux veuf réclamait 800.000 fr. de dommages-intérêts.

Le Conseil de Préfecture de Rennes, présidé par M. Fouache, reconnu sans marchander l'entière responsabilité de l'établissement. Et il accorda des dommages-intérêts. Combien ? Vingt mille francs !

Qui oserait nier que le prix de la vie est en baisse ? A Rennes, du moins.

Après quoi, il n'est pas téméraire de se livrer à ce simple rapprochement :

Une élégante jeune femme, contusionnée dans un accident d'autos, plaidait le préjudice esthétique devant le tribunal de commerce de Paris.

— Mais, objecta le président, nous ne voyons rien, sur votre visage.

La plaideuse se rapprocha des juges et sou-

ligna, d'un joli doigt, une très légère cicatrice, au-dessus d'une paupière.

Minuscule dommage qui ne demeura pas « à l'œil », si l'on ose dire, puisqu'il fut accordé 80.000 francs de dommages-intérêts à la plaignante.

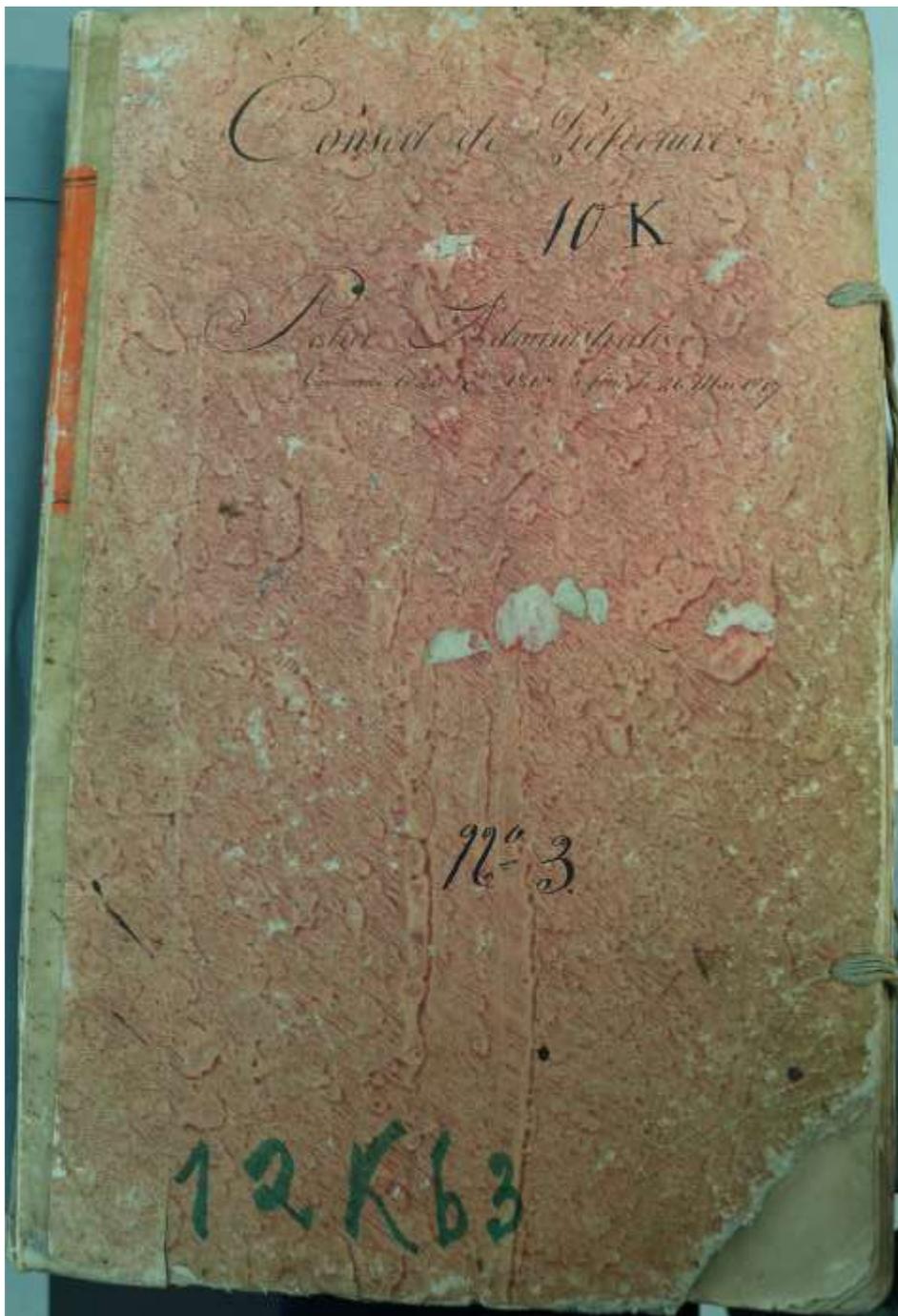
Faut-il en conclure que pour des magistrats, non professionnels, l'ombre d'une cicatrice est un préjudice beaucoup plus grave que la mort ? Ce serait injuste. Car, une fois les dommages-intérêts accordés, encore faut-il les toucher ! Or, si les compagnies d'assurances sont très riches, les hospices de France le sont beaucoup moins...

Mais une loi qui les obligerait à s'assurer contre d'éventuels dommages-intérêts à payer ne serait sans doute pas mal venue.

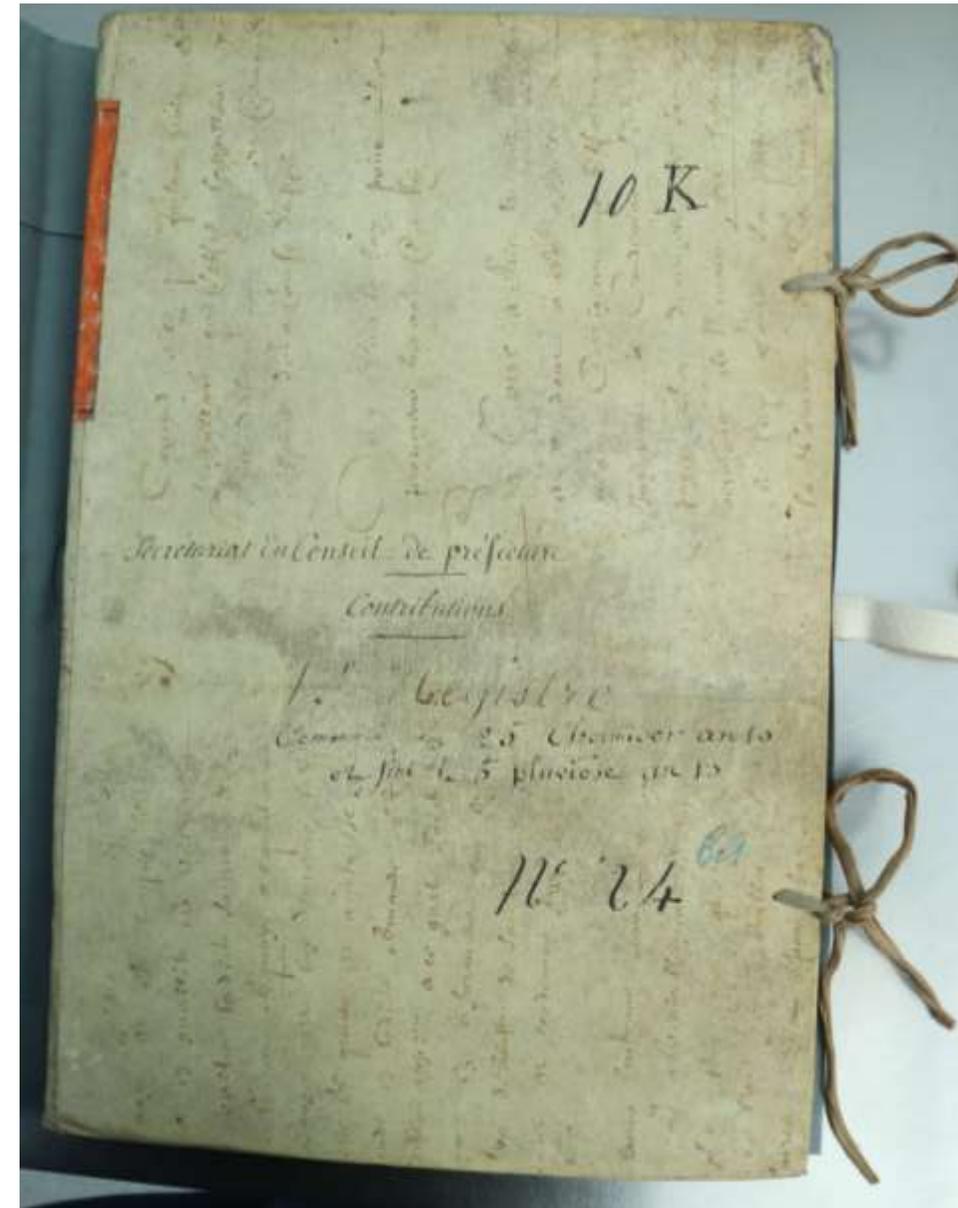
Edmond TOURGIS.

1949

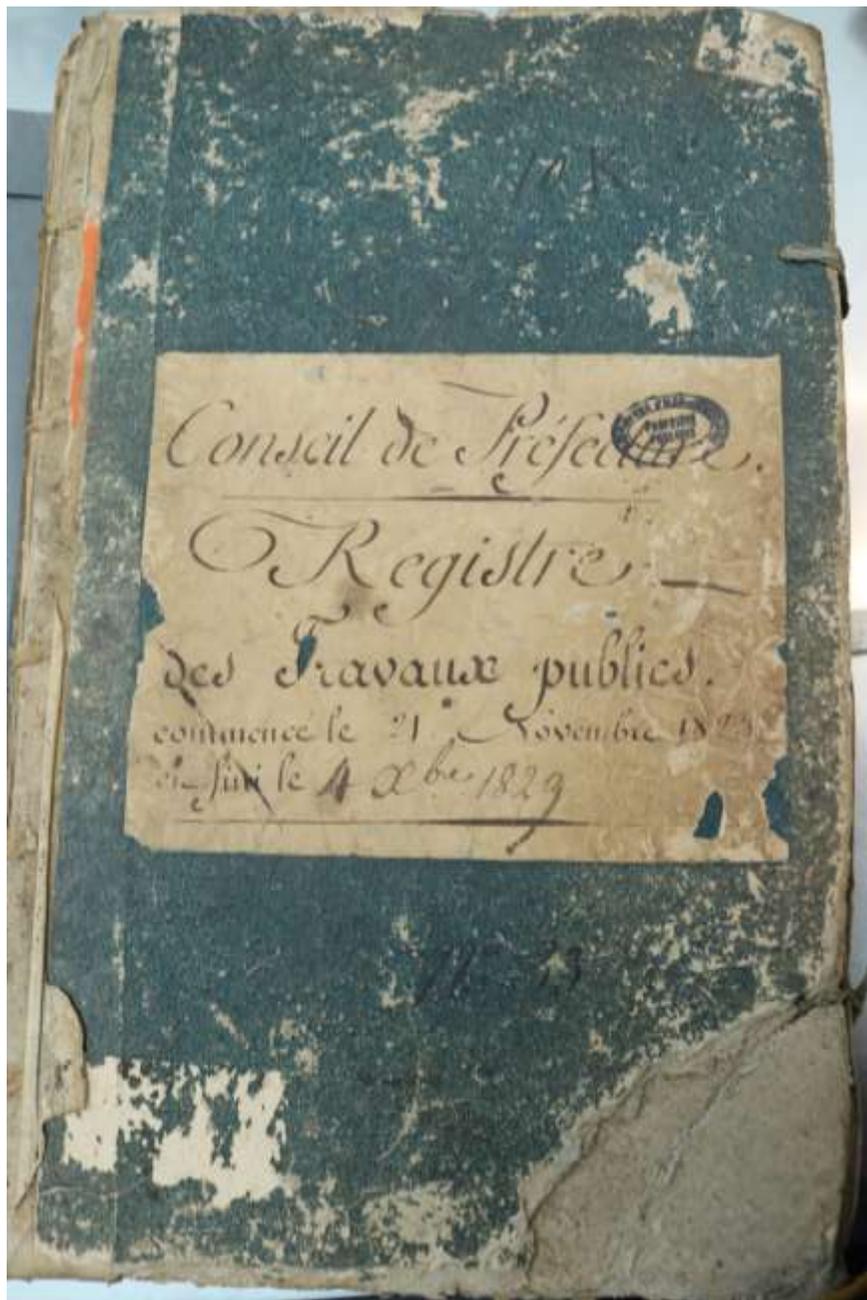
Quelques couvertures de registres à travers les siècles



← AD d'Ille-et-Vilaine :
5K6 – 1813-1817



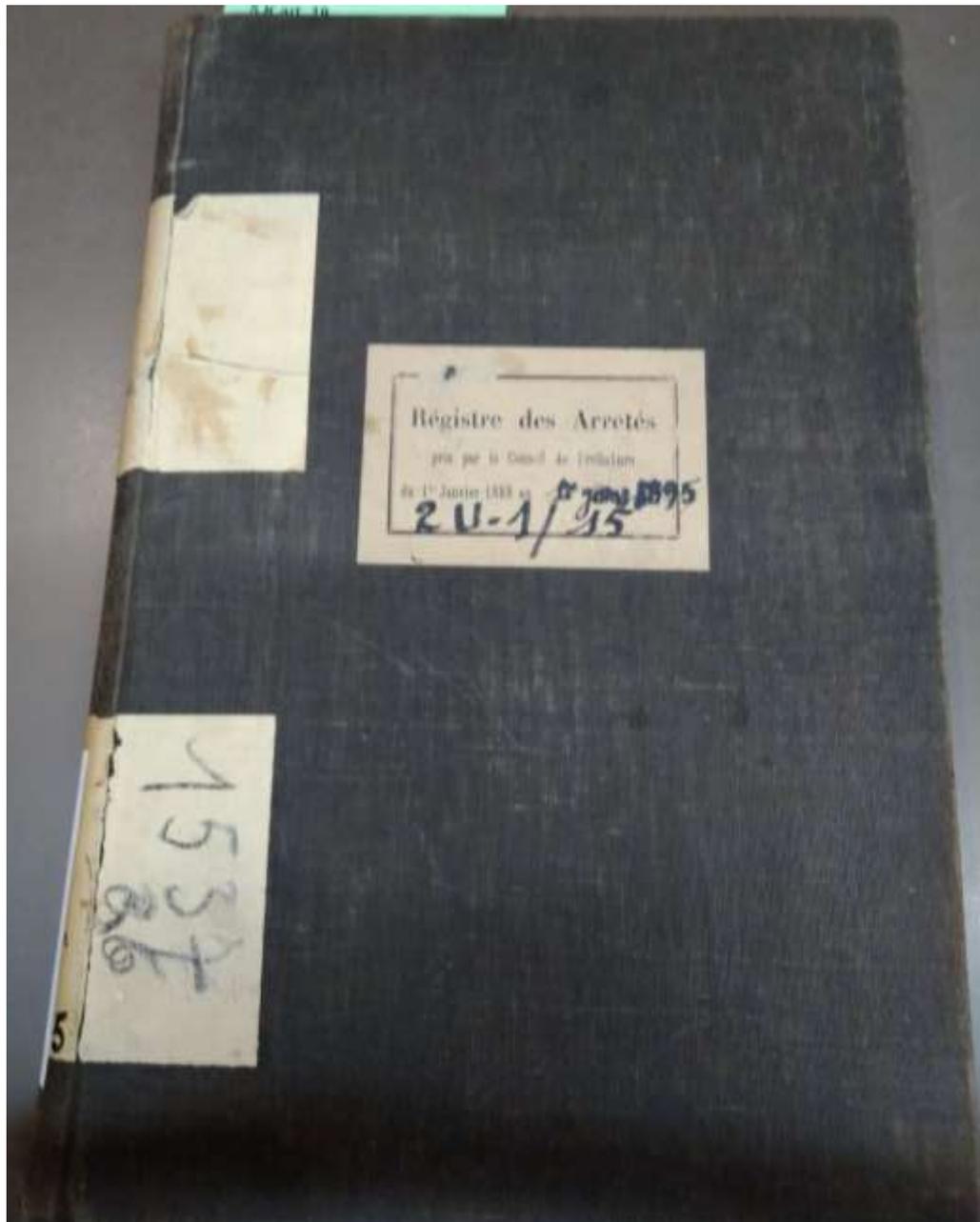
AD d'Ille-et-Vilaine :
5K26 – an VIII-an IX →



← AD d'Ille-et-Vilaine
: 5K37 – 1823-1827

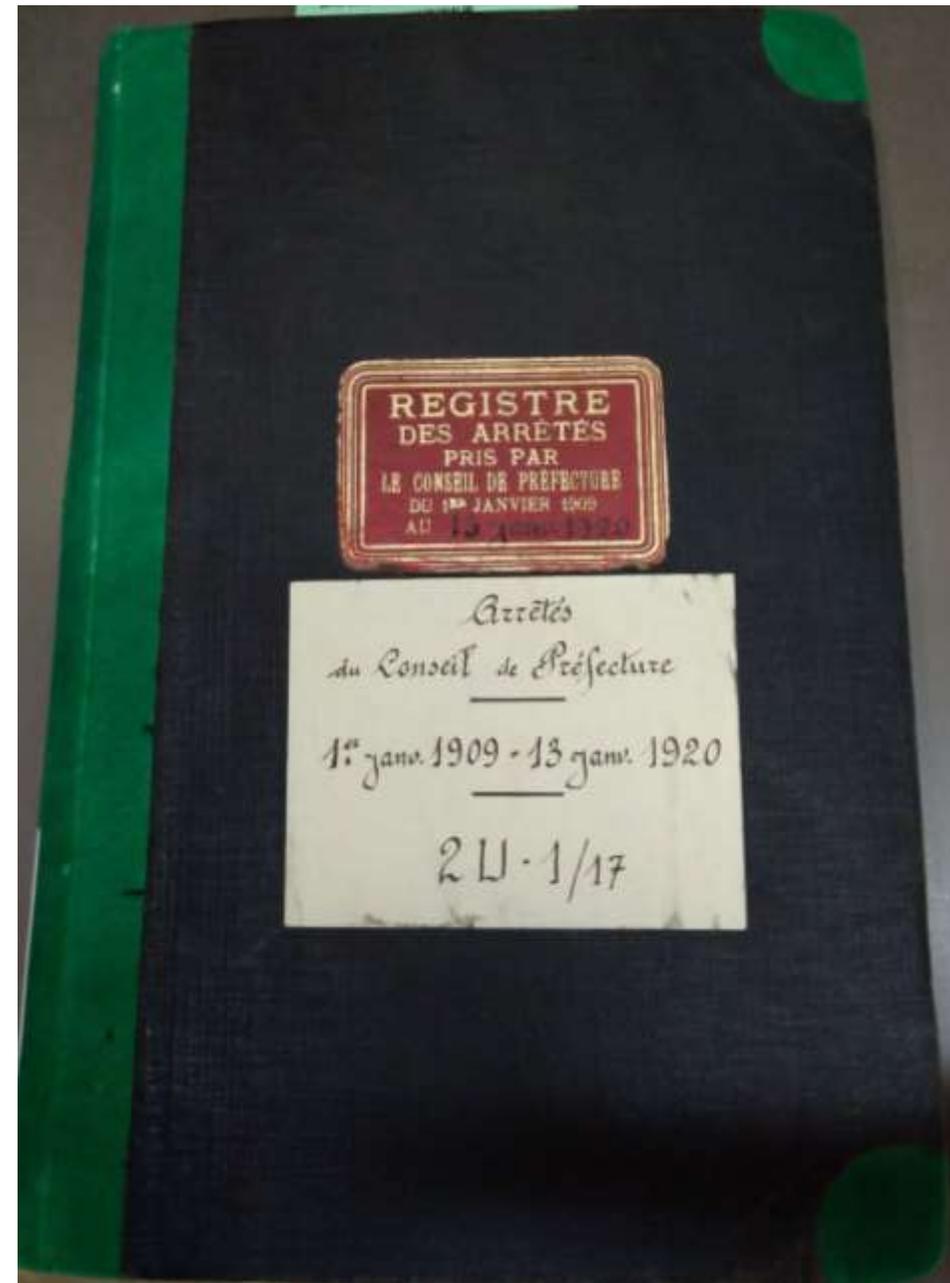


AD du Finistère :
5K5 – an VIII-an XI →



← AD du Finistère :
5K19 – 1888-1895

AD du Finistère :
5K21 – 1909-1920 →



Dans les archives

Arrêtés du Conseil de Préfecture
du Département d'Ille & Vilaine.

Patentes
 Bien
 le Citoyen Chopin
 Réduction.

La pétition de M^{rs} Olivier Chopin propriétaire d'un moulin à vent communi de
 bien tendant à un extrait de la Note des patentes de L^{rs} & V^{rs} sa mise et
 l'état de Delabrement de son moulin qui est hors d'état de rendre service
 réparations. Et le Rapport du Directeur par lequel il propose d'extraire le pétron
 de la Note des patentes de la Commune de L^{rs} & V^{rs} pour L^{rs} & V^{rs}

Le Conseil de préfecture de
 Arrête que le Citoyen Olivier Chopin propriétaire d'un moulin à vent en
 la commune de L^{rs} & V^{rs} sera extrait de la Note des patentes de L^{rs} & V^{rs} de ces
 Communes et qu'en conséquence il lui est accordé une Décharge de quinze francs
 en Dime et en proportion.

Fait à Rennes le 20^{me}

1800

Quelques exemples de graphies au fil des siècles

1852

Séance du 24 Dec 1852.
 Présidé par M^r La Guistière
 Présens M^{rs} Guyot, Jany, Angen Lual, J. de M^{rs}.

N^o 293. (203.)

Vu une délibération du Conseil municipal de L^{rs} & V^{rs}, du 20^{me} Avril 1852, qui s'élève contre l'arrêté de M^r le
 Conservateur des forêts, en date du 26 février 1852, tendant à reconnaître des coupes de bois dans les forêts de
 la commune de L^{rs} & V^{rs}, et à lui attribuer le tiers du produit de ces coupes, sans qu'il soit fait mention
 de la somme de 100 francs qui doit être versée à la commune pour le tiers de ces coupes.

Vu l'arrêté de M^r le Conservateur des forêts.
 Vu les observations de M^r l'Inspecteur des forêts, en réponse à la délibération de la Commune de L^{rs} & V^{rs}, en date du 26
 février 1852.

M^r le Conservateur le 2 Juin 1852.

République Française

Instance :
 Consorts Kuchel
 &
 L'Etat
 n°
 37

Au nom du Peuple Français,
 Le Conseil de Préfecture d'Ille-et-Vilaine, siégeant en
 audience publique où étaient présents : M. M. Bernard, Vice-Président,
 Griffon, Secrétaire, Candallero; Borney, Secrétaire Général,
 Commissaires du Gouvernement; Daniel, Secrétaire Greffier et
 le 16 Décembre 1925, l'arrêté dont la teneur suit :

Le Conseil

Du, enregistré au Greffe du Conseil de Préfecture le 22 Mai 1926
 la requête en due forme présentée par les Consorts Kuchel et dans

1925

Le passage des registres manuscrits aux registres dactylographiés

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le CONSEIL de PREFECTURE INTERDEPARTIMENTAL
 d'ILLE-ET-VILAINE, COTES-DU-NORD, FINISTÈRE & MAYENNE,
 siégeant en audience publique, où étaient présents:
 M. M. GRIFFON, Président; FRASLIER & MENUDIN, Conseillers;
 GOUMINIST, Commissaire du Gouvernement; DANIEL, Secré-
 taire-Greffier, a rendu le 7 Décembre 1926; l'arrêté dont
 la teneur suit:

LE CONSEIL:

114
 Cotes-du-Nord

Instance Préfet des
 Cotes-du-Nord, contre
 commune de Landehey

Immeuble menaçant
 ruine

118

1926

CONSEIL DE PRÉFECTURE INTERDEPARTEMENTAL

(Ile-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, de Finistère et de la Mayenne)

M

AFFAIRE

CONTRE

ANALYSE DE L'AFFAIRE

Requête tendant à l'annulation de l'arrêté de M. le Préfet de la Mayenne du 27 juin 1940 de révoquant de ses fonctions de Rédacteur Principal de la Préfecture de la Mayenne
 L'Arrêt du 11 Mars 1939

Dates des Arrêtés

16 Mars 1940

Dates et cotes des Pièces

- N° 1. - 23 Juillet 1940 - Requête introductive d'instance
- N° 2. - 6 Août 1940 - Demande de sursis de M. le Préfet de la Mayenne
- N° 3. - 10 Août 1940 - Demande en sursis de M. le Préfet de la Mayenne par M. le Préfet
- N° 4. - 2 Août 1940 - Demande en sursis de M. le Préfet de la Mayenne

Actes d'instruction

- 24 Juillet 1940 - Notification de la requête introductive d'instance à M. le Préfet de la Mayenne - 30 jours
- 6 Août 1940 - Demande en sursis de M. le Préfet de la Mayenne notifiée à M. le Préfet de la Mayenne - 30 jours
- 10 Août 1940 - Demande en sursis de M. le Préfet de la Mayenne notifiée à M. le Préfet de la Mayenne - 30 jours
- 25 Août 1940 - Demande de M. le Préfet de la Mayenne notifiée à M. le Préfet de la Mayenne - 11 jours

Quelques pièces d'un dossier de 1940

CONSEIL DE PRÉFECTURE INTERDEPARTEMENTAL
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDIENCE du 16 Mars 1940
 sous la présidence de M. Foucault

Présents : MM. Fichelle & Lantier, Conseillers ;
 M. Couze, Commissaire du Gouvernement ;
 M. Corse, Secrétaire-Greffier du Conseil.

AN 80155

D.A.

Je soussignée Yvette Douyon
 certifie mon attestation du 6 juillet 1940 en ajoutant que c'est seulement le dimanche matin 15 juin 1940, que j'ai affiné en arrivant à la Carterie Colbincan que le service de la Carte d'Alimentation était suffisant, c'est donc seulement dans la journée du dimanche que j'ai affiné à Madame Briault la suffisance de ce service.

Saval le 15 Octobre 1940
 Yvette Douyon
 9 rue de Lère
 Saval

ARRÊTÉ

Le Conseil de Préfecture interdépartemental (Ile-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, de Finistère et de la Mayenne)

Voilà qu'après une grille établie le 23 juillet 1940, par laquelle M. Charles Briault, Rédacteur Principal de la Préfecture de la Mayenne, succédant à son prédécesseur, M. de Boet à Laval, deux années d'annulation de l'arrêté pris par M. le Préfet de la Mayenne, le 27 juin 1940, de révoquant de ses fonctions de Rédacteur Principal de la Préfecture de la Mayenne et ce par ce que cet arrêté pris en vertu des dispositions du décret du 11 Mars 1939 doit être annulé pour deux motifs :

1° pas ce qu'elle n'a pas abandonné son travail, puisqu'elle avait travaillé et travaillé pendant son service au moment où elle était que M. le Préfet, et que par suite, aucun doute de rien, elle devait être entendue dans ses explications, ses explications au dossier de l'arrêté et du décret du 11 Mars 1939, par ce qu'elle n'a qu'elle Lantier qui a été entendu par M. le Préfet de la Mayenne, et souvent au sujet de ce fait à propos de ce fait (et ses services)

Séance du 17 Novembre 1817.

N° 19.

Présens MM. Duhamel de la Bothelière, De la Villebrunne, Le Comte de Chateaubourg & Morel des Vallons, Conseillers de préfecture.

Le Procès verbal rapporté sous la date du 13 Août 1817 par le sieur Auguste Tavernier, Conducteur des Ponts et Chaussées, attaché à l'arrondissement du Nord, Département d'Ille-et-Vilaine, et Ancelme Michel Entrepreneur des travaux publics sur la route de Paris à Brest N°13, constatant l'enlèvement fait par Jeanne Duval, femme de François Lambert, de Matériaux destinés à l'entretien de ladite route ledit procès verbal affirmé le même jour par le Maire de Saint-Gilles.

Vu la lettre de Jeanne Duval, par laquelle elle ateste n'avoir eu connaissance de ce délit commis par la Domestique qu'au moment du rapport du procès verbal et qu'elle a fait de suite reporter à sa place, la quantité de gravois qui en totalité eut rempli à peine deux fois la cuve d'un chapeau.

Vu l'avis de M. Luczot Ingénieur en Chef, qui, après scrupuleuse information, dit qu'il lui est prouvé que l'enlèvement de cette petite quantité de gravois qui eut réellement à peine rempli deux fois la cuve d'un chapeau, et remise de suite à sa place, a été fait par la Domestique de la femme Lambert dans l'ignorance parfait qu'elle put en cela commettre un délit et qu'autant il importe que le crime soit puni lorsqu'il est reconnu et constaté, autant et plus, il y aurait d'inconvenient à le trouver ou il n'existe réellement pas, il conclu à ce qu'il ne soit donné aucune suite au susdit procès verbal.

Considérant que l'enlèvement d'une aussi petite quantité de Matériaux fait (ainsi qu'il est constaté) sans intention de nuire, ne peut être en aucune manière qualifié de délit : d'après cette considération :

Le Conseil de Préfecture arrête à l'unanimité que le dit procès verbal rapporté contre Jeanne Duval femme Lambert est sans objet et regardé comme non avenue. Rennes le 17 novembre 1817.

Desvallons De La Villebrunne De La Bothelière
Le Comte de Chateaubourg

N°29 – Police de la Grande Voirie – Contravention – Le 28 novembre 1817 adressé à M. Le Directeur des Domaines une expédition du présent arrêté

Séance du 17 Novembre 1817

Présens MM. Duhamel de la Bothelière, De la Villebrunne, Le Comte de Chateaubourg et Morel des Vallons, Conseilles de préfecture.

Vû le Procès verbal rapporté sous la date du 13 Août 1817 par le sieur Auguste Tavernier, Conducteur des Ponts et Chaussées, attaché à l'arrondissement du Nord, Département d'Ille-et-Vilaine, et Ancelme Michel Entrepreneur des travaux publics sur la route de Paris à Brest N°13, constatant l'enlèvement fait par Jeanne Duval, femme de François Lambert, de Matériaux destinés à l'entretien de ladite route ledit procès verbal affirmé le même jour par le Maire de Saint-Gilles.

Vû la lettre de Jeanne Duval, par laquelle elle ateste n'avoir eu connaissance de ce délit commis par la Domestique qu'au moment du rapport du procès verbal et qu'elle a fait de suite reporter à sa place, la quantité de gravois qui en totalité eut rempli à peine deux fois la cuve d'un chapeau.

Vu l'avis de M. Luczot Ingénieur en Chef, qui, après scrupuleuse information, dit qu'il lui est prouvé que l'enlèvement de cette petite quantité de gravois qui eut réellement à peine rempli deux fois la cuve d'un chapeau, et remise de suite à sa place, a été fait par la Domestique de la femme Lambert dans l'ignorance parfait qu'elle put en cela commettre un délit et qu'autant il importe que le crime soit puni lorsqu'il est reconnu et constaté, autant et plus, il y aurait d'inconvenient à le trouver ou il n'existe réellement pas, il conclu à ce qu'il ne soit donné aucune suite au susdit procès verbal.

Considérant que l'enlèvement d'une aussi petite quantité de Matériaux fait (ainsi qu'il est constaté) sans intention de nuire, ne peut être en aucune manière qualifié de délit : d'après cette considération :

Le Conseil de Préfecture arrête à l'unanimité que le dit procès verbal rapporté contre Jeanne Duval femme Lambert est sans objet et regardé comme non avenue. Rennes le 17 novembre 1817.

Desvallons De La Villebrunne De La Bothelière
Le Comte de Chateaubourg

910. 780

Vu le procès-verbal rapporté par les M. Maugeard & Savary, Gendarmes à Liffré, sous la date du 10 juin 1837, dument affirmé le lendemain devant M. le Maire de Liffré et constatant que le sieur Delanoé Julien, marchand de bois, demeurant à Lorgerais, commune de Gosné, a été reconnu en contravention aux réglemens sur la police du roulage pour avoir été rencontré sur la route de Rennes avec une charrette attelée de deux bœufs et deux chevaux ayant une plaque en papier.

Vu le certificat sur lequel M. le Maire de Gosné atteste qu'il a été donné connaissance au prévenu de la contravention qui lui est reprochée et qu'il a été invité à fournir ses moyens de défense ;

Vu les lois décrets et ordonnances sur la matière ;

Vu les moyens de défense du prévenu ;

Vu le renvoi du dossier au Conseil par M. le préfet.

Où le rapport de M. Le Clerc, conseiller rapporteur

Considérant qu'il est appris et informé par l'attestation du maire de Gosné que le prévenu possède une charrette munie de plaque dont il fait toujours usage pour les charrois sur les grandes routes, que cette fois, pressé de livrer du bois au sieur Hébert, demeurant à Rennes, ainsi que le prouve la lettre de ce dernier du 29 mai dernier, il fut obligé de faire usage de la charrette qui ne lui sert que pour la culture de sa terre, que pour suppléer à la plaque en métal prescrite par la loi il en attacha une en papier, sur cette charrette et qu'ainsi il se conformait à l'esprit si non à la lettre de la loi.

Sur ces motifs

Le Conseil de Préfecture, usant cette fois d'indulgence, arrête :

Le procès-verbal du 10 juin ci-dessus visé est annullé.

En Conseil à Rennes, le 8 août 1837

Vu le procès-verbal rapporté par les sieurs Maugeard et Savary, gendarmes à Liffré, sous la date du 10 juin 1837, dument affirmé le lendemain devant M. le Maire de Liffré et constatant que le sieur Delanoé Julien, marchand de bois, demeurant à Lorgerais, commune de Gosné, a été reconnu en contravention aux réglemens sur la police du roulage pour avoir été rencontré sur la route de Rennes avec une charrette attelée de deux bœufs et deux chevaux ayant une plaque en papier.

Vu le certificat sur lequel M. le Maire de Gosné atteste qu'il a été donné connaissance au prévenu de la contravention qui lui est reprochée et qu'il a été invité à fournir ses moyens de défense ;

Vu les lois décrets et ordonnances sur la matière ;

Vu les moyens de défense du prévenu ;

Vu le renvoi du dossier au Conseil par M. le préfet.

Où le rapport de M. Le Clerc, conseiller rapporteur

Considérant qu'il est appris et informé par l'attestation du maire de Gosné que le prévenu possède une charrette munie de plaque dont il fait toujours usage pour les charrois sur les grandes routes, que cette fois, pressé de livrer du bois au sieur Hébert, demeurant à Rennes, ainsi que le prouve la lettre de ce dernier du 29 mai dernier, il fut obligé de faire usage de la charrette qui ne lui sert que pour la culture de sa terre, que pour suppléer à la plaque en métal prescrite par la loi il en attacha une en papier, sur cette charrette et qu'ainsi il se conformait à l'esprit si non à la lettre de la loi.

Sur ces motifs

Le Conseil de Préfecture, usant cette fois d'indulgence, arrête :

Le procès-verbal du 10 juin ci-dessus visé est annullé.

En Conseil à Rennes, le 8 août 1837

Un ajout de pages au sein d'un registre de 1815

par la 1^{re}...
par la 2^{de}...
par la 3^e...

par la 1^{re} le Sr David avec l'interposition
de l'administration de la ville de Paris
pour la somme de 265 512 80^c. de son
ouvrage en 1780 enonce un devis estimatif
de son ouvrage de 388 723 46^c a qui sont
dites d'un rabais de 7 p^o 1/2 consenti au
même rabais sur les ouvrages estimés par
le Sr David en outre a prendre le vingtième
depuis l'estimation faite avec l'architecte et
toutes les clauses & conditions de son
par la 2^{de} le Sr Jean Plaine & Jean
Baptiste ont obtenu de l'administration
de la ville de Paris pour leur ouvrage
en 1780 moyennant la somme de
356 279 82^c se chargeant de plus de faire
par forme de prix aux mêmes conditions
suivant le rabais ci-dessus. Il s'obligeait
en outre a prendre le vingtième
somme de 12 079 40^c montant de leur estimation
suivant le devis & a fournir l'autorisation
ou cas qu'ils devaient adjudiquer.
par la 3^e permission le Sr Richard l'interposeur
de l'administration de la ville de Paris se charge de
l'exécution des ouvrages en 1780 pour 363 400^c
ce qui donne dit il une diminution de
6 p^o 1/2 sur le montant de leur estimation
Il se charge aussi d'exécuter les ouvrages

Depuis son ouvrage de 1780/81 - 60 il a obtenu un rabais a
prendre le vingtième de son ouvrage d'après l'estimation faite avec
l'architecte et a toutes les clauses & conditions de
David.

par la 4^{de} le Sr David avec l'interposition
de l'administration de la ville de Paris pour
la somme de 265 512 80^c. de son
ouvrage en 1780 enonce un devis estimatif
de son ouvrage de 388 723 46^c a qui sont
dites d'un rabais de 7 p^o 1/2 consenti au
même rabais sur les ouvrages estimés par
le Sr David en outre a prendre le vingtième
depuis l'estimation faite avec l'architecte et
toutes les clauses & conditions de son
par la 2^{de} le Sr Jean Plaine & Jean
Baptiste ont obtenu de l'administration
de la ville de Paris pour leur ouvrage
en 1780 moyennant la somme de
356 279 82^c se chargeant de plus de faire
par forme de prix aux mêmes conditions
suivant le rabais ci-dessus. Il s'obligeait
en outre a prendre le vingtième
somme de 12 079 40^c montant de leur estimation
suivant le devis & a fournir l'autorisation
ou cas qu'ils devaient adjudiquer.
par la 3^e permission le Sr Richard l'interposeur
de l'administration de la ville de Paris se charge de
l'exécution des ouvrages en 1780 pour 363 400^c
ce qui donne dit il une diminution de
6 p^o 1/2 sur le montant de leur estimation
Il se charge aussi d'exécuter les ouvrages

Sur qui le conseil de préfecture
Considérant que la capacité d'entrepreneurs de
leur fourniture ont été également connus, mais que
les offres de Sr Jean Plaine & Jean Baptiste son associé
plus avantageuses, ont mérité une réduction de 40 000^c
tant sur les ouvrages en 1780 que sur ceux par forme
de prix, dit il résulte une diminution qui est dans
le rapport de 8^e 55 centimes sur le montant de
l'estimation de ces deux genres d'ouvrages

Il est arrêté, pour la somme de l'appointement de
f. e. Le 26^{de} de l'interposeur, s'admette la
permission de Sr Jean Plaine & Jean Baptiste montant a
la somme de quatre cents cinquante deux
mille cent quarante deux francs huit centimes
à charge par eux de fournir l'autorisation

Comme il est dit que la capacité d'entrepreneurs de
fourniture ont été également connus, mais que
les offres de Sr Jean Plaine & Jean Baptiste son associé
plus avantageuses, ont mérité une réduction

Est
de change
Pour
C. S. 1/2
change
Pour
12000^c
Déclarat
fait
Devis
a fait
& a
l'architecte
chaque
que sur
l'architecte
mille
mille
mille
future

Comme il est dit que la capacité d'entrepreneurs de
fourniture ont été également connus, mais que
les offres de Sr Jean Plaine & Jean Baptiste son associé
plus avantageuses, ont mérité une réduction

le lendemain 8 Mars, vers 14 heures 45 qu'ils auraient constaté que le tambour du treuil de levage présentait des ruptures qui le rendaient désormais inutilisable; qu'il paraît inadmissible qu'ils ne s'en soient aperçus plus tôt si vraiment l'accident datait du 7 Mars;

5° - Que l'Administration doit faire une preuve; qu'elle reconnaît qu'elle ne la fait pas ~~et~~ et précise même que l'accident peut être dû à une faute commise par les agents de la Chambre de Commerce;

6° - Que l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 Août 1926 interdit l'accès des grues au public; qu'il y aurait eu contravention à un arrêté préfectoral bénéficiant de l'amnistie;

Pour quoi, les opposants concluent à ce qu'il plaise au Conseil de Préfecture :

Mettre à néant l'arrêté rendu par défaut et allouer les dépens comme de droit;

Vu enregistré au Greffe le 29 Mars 1940 les rapports des Ingénieurs approuvés par M. le Préfet du Finistère maintenant les conclusions adoptées par le Conseil de Préfecture Interdépartemental de RENNES dans son arrêté du 26 Décembre 1939;

Lesdits rapports exposant :

Quelques fautes de frappe et leurs corrections dans des registres de 1940

Considérant que Mme BRAULT ne reçut ni accusé de réception de ce certificat médical, ni avis l'informant qu'elle pouvait interrompre son service jusqu'au 23 Juin, pour raison de maladie; qu'elle ne fut pas non plus informée jusqu'au 17 Juin de l'intention de l'Administration de lui faire subir une contre-visite médicale, ce qui se conçoit fort bien, si l'on considère la faible durée de cessation de service demandée par le médecin; qu'il était d'ailleurs en usage à la Préfecture de la Mayenne de considérer le silence comme un acquiescement au certificat médical;

Que Mme BRAULT se trouvait donc, en application de l'article 20 du statut du Personnel de la Préfecture de la Mayenne, légalement absente de son service jusqu'au 23 Juin 1940, que, jusqu'à cette date, elle était libre de se soigner comme elle le jugeait le plus convenable à son rétablissement; que l'Administration n'avait aucunement le droit de l'obliger à demeurer à LAVAL ni, pour sa santé, pour le repos dont elle avait besoin, elle jugeait bon, suivant les conseils de son médecin traitant, de quitter cette ville;

Considérant que, s'il ne peut être reproché à Mme BRAULT d'avoir abandonné ses fonctions, il ne peut non plus lui être fait grief d'avoir voulu se soustraire à une contre-visite médicale en laissant ignorer à l'Administration sa nouvelle résidence; que dès le 17 Juin, malgré le silence observé jusqu'à ce moment par le Préfet de la Mayenne, dans ce but, de POUANCH (Maine-et-Loire) où elle se trouvait dans l'après-midi, elle essaya d'entrer en communication téléphonique avec la Préfecture de la Mayenne, mais qu'elle ne put y arriver en raison des événements militaires, ainsi qu'il appert de l'attestation de la Receveuse intérimaire des Postes de cette commune; qu'elle a renouvelé en vain cette tentative, les 18 et 19 Juin de la Préfecture de la ROCHE-sur-YON, ainsi qu'en fait foi l'attestation de M. le Secrétaire Général de la Vendée;

Considérant que la faute d'abandon du travail ne pouvant être relevée contre Mme BRAULT, il ne saurait être argué contre elle de l'urgence motivée par l'intérêt du service ou de la défense nationale, le Préfet de la Mayenne reconnaissant que le Service du Ravitaillement auquel était affecté Mme BRAULT, avait été supprimé le 14 Juin et que Mme BRAULT devait être pourvue, à son retour de maladie, d'un nouvel emploi dans les services de la Préfecture;

Considérant que, de tout ce qui précède, Mme BRAULT n'a commis aucune faute grave, comme le veut l'article 15 du décret du 1er Septembre 1939, pour être l'objet d'une peine disciplinaire;

Traces d'une ancienne correction

